

Vu l'arrêté 1680 s. E. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés de la récolte 1944-45 et destinés à l'exportation hors de l'A.O.F., est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

Cacao en fèves, récolte intermédiaire de Côte d'Ivoire et du Togo;

Exportation en sacs 6.200 Frs.

ART. 2. — Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1945.

*Pour le Gouverneur Général et
par délégation,*

*Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Bureau des Affaires Politiques, Administratives et Sociales

ARRETE N° 343 APA. du 26 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 346/APA. du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 238/APA. du 5 mai 1944, fixant les attributions du Secrétaire général du territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 93/APA. du 18 février 1945 modifiant provisoirement l'arrêté n° 346/APA. du 16 juin 1943, fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 93/APA. du 18 février 1945 susvisé rattachant provisoirement au Cabinet du Commissariat de la République au Togo le Bureau des Affaires Politiques, Administratives et Sociales, sont abrogées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1945.

J. NOUTARY.

Ravitaillement

Cessions

N° 349 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo, pris en conseil d'administration le :

27 juin 1945. — L'Association Coopérative de consommation du personnel du Chemin de fer et du Wharf du Togo est exonérée de la majoration de 25% appliquée aux cessions faites aux particuliers pour remboursement des frais généraux, pour les cessions de produits vivriers et articles à usage de la main-d'œuvre indigène, qui pourraient, occasionnellement lui être faites par le fonds de roulement du Réseau.

Organisation territoriale

Subdivision de Klouto

ARRETE N° 357 APA. du 30 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 723 du 28 décembre 1938 portant rétablissement du cercle de Klouto;

Vu l'arrêté N° 464 du 4 septembre 1939 rétablissant la subdivision de Klouto et la rattachant au cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 135 du 9 mars 1937 prononçant le rattachement du canton de Litimé à la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Vu l'arrêté N° 161 du 21 mai 1941 portant modification dans l'organisation des cantons du cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 113 APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N° 271 du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Klouto (cercle du centre), telle qu'elle est définie par les arrêtés n° 255 du 2 juillet 1936, n° 135 du 9 mars 1937 et n° 464 du 4 septembre 1939 susvisés est constituée par les cantons et villages suivants :

1^{er} — *Canton de Palimé ville.*

2^e — *Canton de Agomé — Hagnigba :* composé des villages de : Kpodji, Koussoumtou, Tomégbé, Yoh, Hagnigba-Dougan, Hagnigba-Todji.

3^e — *Canton de Agotimé :* composé des villages de : Adamé, Adjakpa, Agoudawu, Amoussoukopé, Ando, Dzoukpé, Kpodjahon, Letsoukopé, Nyitoé, Lanqui, Bloudokopé, Houkpo, Kedjé.